

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00273
Numéro SIREN : 478 888 647
Nom ou dénomination : A.E.M. PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/001472

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



210326

Dénomination : A.E.M. PARTICIPATIONS
Adresse : avenue D'auvergne 43100 Brioude -FRANCE-

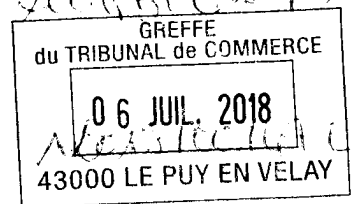
n° de gestion : 2004B00273
n° d'identification : 478 888 647

n° de dépôt : A2018/001472
Date du dépôt : 06/07/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 16/06/2018



210326



A.E.M PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée
au capital de 6.818.000 €
Siège social : Avenue d'Auvergne
43100 BRIOUDE
478 888 647 RCS LE PUY EN VELAY

Assemblée générale du 16 juin 2018

Procès-verbal de délibération

Le 16 juin 2018 à 15 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale, à GRASSE (06130) – 19 Chemin de la Plâtrière, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Michel Pinaire préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 6.818.000 actions sur les 6.818.000 actions émises par la Société.

L'assemblée réunissant l'intégralité des voix ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence
- le texte des résolutions
- le rapport du Président
- le projet de fusion

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés 10 jours avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Président et du commissaire aux apports
- Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société SCI AVENCE au profit de la société ; en conséquence, augmentation du capital social, constatation de la réalisation de l'opération et modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs à conférer

Le Président donne ensuite lecture de son rapport.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution

Après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société SCI AVENCE au profit de la société
- des rapports du Président et du commissaire aux apports
- de l'approbation par les associés de la société absorbée en date de ce jour du projet de fusion, préalablement à la présente assemblée,

et après avoir pris acte que l'opération de fusion devait être réalisée au plus tard le 30 juin 2018,

l'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 873,34 actions de notre société contre 1 part de la société SCI AVENCE, aboutissant en définitive à la création de 174.668 actions, compte tenu de la renonciation de notre société à émettre les actions lui revenant en rémunération des titres qu'elle détient dans la société SCI AVENCE,
- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 1.378.304,03 €,
- le montant prévu de la prime de fusion, soit 446.403,64 €

Il correspond à la différence entre

- la quote-part de l'actif net à transmettre correspondant aux droits des parts sociales participant à l'échange

(200 x 1 378 304,03), soit
430

641 071,64 €

- et le montant nominal des actions à créer par notre société, soit

174 668,00 €



étant précisé que la société créditera le compte « prime de fusion » des dividendes perçus par elle et mis en paiement par la société absorbée depuis le 1er janvier 2018, soit un montant de 107.180 €.

- Le mode de comptabilisation du mali de fusion, soit 216.347,61 € qui correspond à l'écart négatif constaté entre :

- la quote-part de l'actif net à transmettre
correspondant aux droits des parts sociales de la société
absorbée détenues par la société absorbante,
(230 x 1 378 304,03) soit 737 232,39 €
430

- et la valeur nette comptable de ces mêmes parts sociales
dans le bilan de la société absorbante, soit 953.580,00 €

qui sera comptabilisé en totalité dans le résultat financier de la société.

- les pouvoirs consentis notamment en vue du dépôt au rang des minutes de Maître Trubert, notaire à Bondy (93) – 114 avenue Carnot, du traité et de tous les actes et délibérations postérieures, en vue de la publicité foncière au fichier immobilier de la transmission dans le cadre de la fusion de la propriété indivise à concurrence de la moitié des biens immobiliers situés 4 quai du Marché Neuf à Paris (75004), appartenant à la société SCI AVENTE.

En conséquence, l'assemblée générale décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société SCI AVENTE et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 174.668 €, représentée par 174.668 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 1 € chacune, à répartir entre les associés absorbée (autres que notre société), selon le rapport d'échange approuvé, comme suit :

- Madame Elisabeth Pinaire, à concurrence de 87.334 actions
- Monsieur Michel Pinaire, à concurrence de 87.334 actions

Les actions nouvelles auront droit aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le capital est ainsi porté de 6.818.000 € à 6.992.668 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, de l'approbation de l'opération par les associés de la société absorbée, la fusion de la société SCI AVENTE et de la société, par voie d'absorption de la première par la seconde, est définitive.



Elle décide en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts qui seront dorénavant rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont été, à concurrence de 880 Euros, des apports de numéraire et, à concurrence de 6.817.120 Euros, des apports en nature.

Aux termes de l'assemblée générale du 16 juin 2018, il a été procédé à la fusion-absorption de la société SCI AVENCE, société civile immobilière au capital de 6.557,50 € dont le siège social est à Grasse (06130) – 19 chemin de la Plâtrière, immatriculée au R.C.S. de Grasse sous le n° 380 706 994.

L'actif apporté s'élève à 1.378.304,03 €.

La prime de fusion est de 466.403,64 € et le mali de fusion est de 216.347,61 €.

Le capital social a été porté à 6.992.668 € »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 6.992.668 euros.

Il est divisé en 6.992.668 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 1 euro chacune de valeur nominale. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Michel Pinaire à l'effet d'accomplir toutes formalités, établir et signer tous actes et pièces qui seraient nécessaires.

Tous pouvoirs sont conférés à la Société d'Avocats FIDAL à l'effet d'effectuer les formalités auprès du greffe.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président,
M. Michel Pinaire



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 29/06/2018 Dossier 2018 09667, référence 2018 A 02751
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Jean-Christophe BAUDIER
Agent des Finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LE PUY EN VELAY**



210327

Dénomination : A.E.M. PARTICIPATIONS
Adresse : avenue D'auvergne 43100 Brioude -FRANCE-

n° de gestion : 2004B00273
n° d'identification : 478 888 647

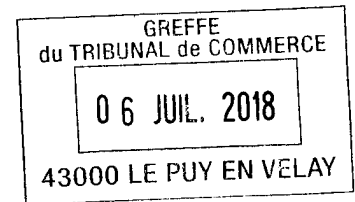
n° de dépôt : A2018/001472
Date du dépôt : 06/07/2018

Pièce : Déclaration de conformité et de régularité du
02/07/2018



210327

FUSION SCI AVENCE /A.E.M. PARTICIPATIONS



**DECLARATION
DE CONFORMITE ET DE REGULARITE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a surname.

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

LES SOUSSIGNES :

Mme Elisabeth PINAIRE, agissant en qualité de cogérante de

- La société SCI AVENCE, Société Civile Immobilière au capital de 6.557,50 €, dont le siège social est 19 Chemin de la Platrière - 06130 GRASSE, 380 706 994 RCS GRASSE,

&

M. Michel PINAIRE agissant en qualité de Président de

- La Société A.E.M. PARTICIPATIONS , SAS au capital de 6.818.000 € dont le siège social est avenue d'Auvergne – 43100 BRIOUDE – 478 888 647 RCS LE PUY EN VELAY

déclarent, conformément à l'article L. 236-1 et R.236-1 et suivants du code de Commerce, qu'il a été procédé à la fusion des sociétés A.EM. PARTICIPATIONS et SCI AVENCE par voie d'absorption de la seconde par la première, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

- Suivant décisions unanimes des associés en date du 09 avril 2018, La Société B.T.B. AUDIT, 15 rue Cugnot – 63540 ROMAGNAT, a été chargé d'établir un rapport sur la valeur des apports.
- Le projet de fusion a été conclu et signé par les sociétés participantes le 30 avril 2018.
- Un original du projet a été déposé le 04 mai 2018 au Greffe du Tribunal de Commerce du Puy en Velay pour la Société absorbante et au greffe du Tribunal de Commerce de Grasse pour la Société absorbée.
- Il a en outre fait l'objet d'un avis inséré le 11 mai 2018 dans le BODACC pour le compte des deux sociétés

Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés de la société absorbante au siège social dans les délais légaux.

Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet de fusion. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.

Le Commissaire aux apports a déposé ses rapports dans les délais impartis. Son rapport relatif aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, le 24 mai 2018.

- L'assemblée générale extraordinaire de la société SCI AVENCE a, en date du 16 juin 2018 :
 - approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société au profit de la société A.E.M. PARTICIPATIONS et spécialement le rapport d'échange proposé,
 - Décidé l'opération,
 - Constaté la dissolution sans liquidation de la société au jour de la réalisation définitive de l'opération.

- L'assemblée générale de la Société A.E.M. PARTICIPATIONS a, en date du 16 juin 2018,
 - Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société SCI AVENCE au profit de la société A.E.M. PARTICIPATIONS.
 - Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement le rapport d'échange proposé,
 - Décidé l'opération et en conséquence l'augmentation de capital en résultant,

- L'avis de dissolution de la Société SCI AVENCE a été publiée dans le journal d'annonces légales *AVEIR OTE D'AZOZ* du 29.06.2018

- L'avis de réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital de la société A.E.M. PARTICIPATIONS a été publié dans le journal d'annonces légales *Le Haut Wine Payenne* du 29.06.2018

- Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce pour le compte de la société A.E.M. PARTICIPATIONS, absorbante :
 - Un exemplaire enregistré de l'assemblée du 16 juin 2018 et ses annexes
 - Un exemplaire des statuts mis à jour
 - Un exemplaire du journal d'annonces légales
- Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce pour le compte de la société SCI AVENTE, absorbée :
 - Un exemplaire enregistré du procès-verbal du 16 juin 2018
 - Un exemplaire du journal d'annonces légales

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion des sociétés SCI AVENTE et A.E.M. PARTICIPATIONS, par voie d'absorption de la première par la seconde, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements.

Fait en TROIS exemplaires

A GRASSE

Le 02/07/2018

Société SCI AVENTE



Société A.E.M. PARTICIPATIONS



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LE PUY EN VELAY**



210328

Dénomination : A.E.M. PARTICIPATIONS
Adresse : avenue D'auvergne 43100 Brioude -FRANCE-

n° de gestion : 2004B00273
n° d'identification : 478 888 647

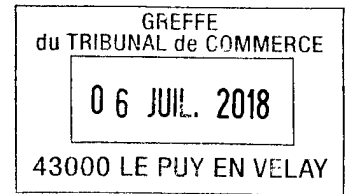
n° de dépôt : A2018/001472
Date du dépôt : 06/07/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 16/06/2018



210328

Mis à jour après assemblée générale du 16 juin 2018



A.E.M. PARTICIPATIONS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 6.992.668 euros

**Siège social : Avenue d'Auvergne
43100 BRIOUDE
478 888 647 RCS Le Puy en Velay**

STATUTS

**Pour Copie Certifiée conforme*
Le Président.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. M. P.", written over the text "Le Président."

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à BRIOUDE, le 30 septembre 2004.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée A.E.M. PARTICIPATIONS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et la cession de tous titres de placements et de participations ;
- L'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers.
- L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à BRIOUDE (43100) – avenue d'Auvergne.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont été, à concurrence de 880 Euros, des apports de numéraire et, à concurrence de 6.817.120 Euros, des apports en nature.

Aux termes de l'assemblée générale du 16 juin 2018, il a été procédé à la fusion-absorption de la société SCI AVENCE, société civile immobilière au capital de 6.557,50 € dont le siège social est à Grasse (06130) – 19 chemin de la Plâtrière, immatriculée au R.C.S. de Grasse sous le n° 380 706 994.

L'actif apporté s'élève à 1.378.304,03 €.

La prime de fusion est de 466.403,64 € et le mali de fusion est de 216.347,61 €.

Le capital social a été porté à 6.992.668 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 6.992.668 euros.

Il est divisé en 6.992.668 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 1 euro chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont inaliénables jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.

Cette inaliénabilité vise toutes les actions créées et celles qui pourraient l'être pendant la période sus-visée, ainsi que tous autres titres représentatifs d'une quotité du capital ou donnant accès au capital.

Elle concerne toutes les cessions et mutations d'actions volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Elle s'applique quelque soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, y compris aux cessions entre associés.

Toutefois, par exception aux dispositions ci-dessus, l'interdiction d'aliéner est levée en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts.

De même, en cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission forcée d'actions résultant de cet événement interviendra nonobstant cette inaliénabilité, dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et suivants. Le ou les bénéficiaires de cette transmission resteront toutefois tenus de conserver les titres attribués du jour de l'attribution jusqu'à l'expiration de la période d'inaliénabilité.

Pour l'application de la présente clause, les associés s'interdisent de vendre, céder, transférer, nantir ou donner en garantie les actions détenues ainsi que tous titres assimilés visés ci-dessus. Ils s'engagent dans les mêmes conditions à ne rien faire ou laisser faire qui puissent contrevenir cette interdiction.

Toutes cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles, sans préjudice de l'exclusion éventuelle du contrevenant prononcée dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts. Dans ce cas, le prix des actions de l'associé exclu est payable à l'expiration de la période d'inaliénabilité.

2. A l'expiration de la période d'inaliénabilité stipulée au paragraphe 1 ci-dessus, toute cession d'actions entre vifs, même entre associés, doit respecter le droit de préemption profitant à chacun des associés.

La préemption s'applique à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle s'applique en cas d'apport en société. Cependant, si cet apport a pour origine la disparition de la personnalité morale d'une société associée, la transmission est réglée dans les conditions prévues ci-après au paragraphe 5.

La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

Le cédant notifie à la société son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation.

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, à la diligence du président, dans le délai de huit jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de trente jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercé. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste sus-visée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, la société peut racheter le solde non préempté, elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant ne participant pas au vote et ne pouvant s'opposer à ce rachat. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les trois mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société. Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai sus-visé, à défaut le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

3. Toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé. L'agrément est donné par les seuls associés survivants statuant à la majorité des deux tiers des voix autres que celles attachées aux actions dépendant de la succession.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifiera à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des actions de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la société peut, sans demande, et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions concernées ou de les acquérir elle-même.

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une priorité d'achat à proportion de leur participation qui s'exerce dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Si la demande des associés est insuffisante pour permettre l'acquisition de toutes les actions, le solde est acheté soit par un ou des tiers agréés par la collectivité des associés dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par la société elle-même. Ce rachat peut intervenir sans le consentement des héritiers ou des ayants-droit de l'associé décédé. La société est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les actions rachetées.

Le prix de cession des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission des actions est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants-droit. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

4. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux résultant du décès de l'époux associé est soumise à l'agrément de la société donné comme en matière de transmission par décès prévue ci-dessus au paragraphe 3, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Si la dissolution de la communauté résulte du décès du conjoint de l'époux associé, l'attribution d'actions est également soumise à cet agrément sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. L'époux associé conserve l'intégralité des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions dépendant de la communauté à liquider.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, la liquidation ne peut attribuer d'actions au conjoint de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus au paragraphe 3. Il sera fait application, dans cette situation, des dispositions de l'alinéa précédant. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

5. La transmission des actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à l'agrément préalable de la société donné dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

Le projet de transmission doit être notifié à la société dans les formes et suivant les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus pour la cession d'actions entre vifs.

L'associé intéressé participe au vote sur l'agrément sollicité et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité prévue à l'article 22.

6. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit de préemption ou d'agrément ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
7. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure de préemption et d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
8. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL (OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE)

La société est dirigée et représentée par un président, et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (ou : directeurs généraux délégués), personne physique ou morale, prises parmi les associés ou en dehors d'eux.

1. Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables (y compris le pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers) et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Par décision collective, les associés peuvent désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs directeurs généraux (ou directeurs généraux délégués).

Chaque directeur général (ou directeur général délégué) a les mêmes pouvoirs que le président. Toutefois, la décision qui le nomme peut les limiter dans l'ordre interne.

Sa rémunération est fixée par une décision collective des associés.

Tout directeur général (ou : directeur général délégué) peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président, son Directeur ou son Directeur Général Délégué sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit aux dirigeants, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
 - nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
 - nomination du directeur général ou directeur général délégué visé à l'article 15 paragraphe 2, approbation de sa rémunération,
 - nomination des commissaires aux comptes,
 - décision d'acquisition d'actions non préemptées, agrément de transmission d'actions, exclusion d'un associé,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- toute cession ou transmission d'élément d'actif de la société, sous quelque forme que ce soit,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés et plus particulièrement les décisions suivantes :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

